

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 septembre 2012

L'an deux mille onze

Le sept septembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER et Gilles MONTEILLET, Adjoints

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ,
Jean-Claude REGIN et Alain ROTH
Mme Danielle ZERR

Absents excusés :

M. Jean Louis VELTEN

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Daniel REISSER pour le compte de M. Gilles MONTEILLET,
M. Jean-Paul VOGEL pour le compte de M. Charles BILGER
M. Matthieu MOSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 01/05/2012 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2012

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2012

**N° 02/05/2012 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2012**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 01

Le procès-verbal des délibérations partiel composé des délibérations N° 01/04/2012 à N° 14/04/2012 excluant les délibérations N° 02/04/2012 et N° 04/04/2012 de la séance ordinaire du 10 juillet 2012.

APPROUVE EGALEMENT

CONSIDERANT que M. Alain ROTH, Conseiller Municipal n'approuve que les délibérations N° 02/04/2012 et N° 04/04/2012 de la séance ordinaire du 10 juillet 2012 et s'abstient pour l'ensemble des autres.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le procès-verbal des délibérations partiel composé des délibérations N° 02/04/2012 et N° 04/04/2012 de la séance ordinaire du 10 juillet 2012.

N° 03/05/2012 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 février 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 31 mars 2001 approuvant la modification N° 1 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 28 octobre 2005 approuvant la modification N° 2 du Plan

d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2009 approuvant la modification N° 3 du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 7 juillet 2011 approuvant la modification N° 4 du Plan d'Occupation des Sols,

VU l'arrêté du Maire en date du 27 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sur les dispositions relatives d'une part à la modification N° 5 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Soultz-les-Bains et d'autre part sur la mise en place de Périmètres de Protection modifiés autour des Monuments Historiques (PPM)

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 16 juillet 2012 au jeudi 16 août 2012 inclus.

VU le rapport de M. Christian BARRIERE, Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions émises en date du 18 août 2012 concluant à un avis favorable à l'ensemble des propositions faites pour la modification N° 5 du plan d'occupation des sols, en y incluant le classement de la parcelle 83 de Mme FLAESCH en zone UA

CONSIDERANT que l'ensemble des recommandations de M. Christian BARRIERE, Commissaire Enquêteur ont été prises en compte

CONSIDERANT que le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'ensemble des recommandations et propositions de M. Christian BARRIERE, Commissaire Enquêteur incluse dans la modification N° 5 du Plan d'Occupation des Sols (POS)

APPROUVE EGALEMENT

La modification N° 5 du Plan d'Occupation des Sols (POS) telle qu'elle est annexée à la présente délibération

MET A DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le POS modifié à la Mairie et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

RAPPELLE

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Dernières nouvelles d'Alsace et Affiche du moniteur d'Alsace et de Lorraine)

SOULIGNE

Que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) seront exécutoires à compter de sa réception en Préfecture et Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

N° 04/05/2012 RAPPORT ANNUEL POUR 2011 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2011 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 12-79 du 4 juillet 2012

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2011 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 12-79 du 4 juillet 2012

N° 05/05/2012 RAPPORT ANNUEL POUR 2011 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2011 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°12-80 du 4 juillet 2012

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2011 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°12-80 du 4 juillet 2012

N° 06/05/2012 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ANNEE 2012

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 7 septembre 2012 et qu'il convient de mettre à jour le présent classement

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'extensions et ni de création de voiries nouvelles

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins B : Rues, C :Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:	1 469 m ²
Voies Communales à caractère de RUES :	5 244 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 m

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

N° 07/05/2012 NOMINATION DE M. JEAN-PAUL GROSHENS AU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que M. Jean-Paul GROSHENS, citoyen de notre Commune a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur par décret de M. le Président de la République en date du 4 mai 2012

CONSIDERANT que M. Jean-Paul GROSHENS a toujours exprimé sa fidélité à Soultz-les-Bains

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De nommer M. Jean-Paul GROSHENS citoyen d'honneur de la Commune de Soultz-les-Bains

N° 08/05/2012 CREATION D'UN POSTE D'AJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE POUR UNE PERIODE D'UN MOIS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter temporairement un adjoint technique territorial de 2ème classe non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

La création d'un poste d'agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps complet, indice brut 297, indice majoré 308, pour une durée hebdomadaire de 35 H 00, pour la période du 1er octobre 2012 au 31 octobre 2012

SIGNALE

Que les attributions de l'emploi créé sont celles définies statutairement et en particulier le suivi, l'élaboration et la rédaction des tâches administratives et techniques, en particulier l'aide à l'élaboration des plaquettes d'appel de fonds (IR 6, Four à chaux et fresques de l'Eglise), le plan de la commune et l'ensemble des volets techniques s'y rattachant.

N° 09/05/2012 CREATION D'UN POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL NON TITULAIRE POUR UNE PERIODE DE TROIS MOIS RECONDUCTIBLE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de recruter temporairement un adjoint technique territorial de 2ème classe non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

La création d'un poste d'agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint administratif territorial de 2ème classe à temps complet, indice brut 297, indice majoré 308, pour une durée hebdomadaire de 35 H 00, pour la période du 1er octobre 2012 au 31 décembre 2012.

SIGNALE

Que les attributions de l'emploi créé sont celles définies statutairement et en particulier le suivi, l'élaboration et la rédaction des tâches administratives pendantes en binôme avec notre secrétaire M. Stéphane SCHAAL et pendant ses congés à venir de façon à formaliser la continuité du Service Public.

RAPPELLE

Que ce poste est reconductible pour une période maximum de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutif

MENTIONNE

Qu'il pourra y être mis fin à la volonté de l'une ou l'autre parties en observant un préavis selon les conditions fixées aux articles 39 et 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale :

- 8 jours si l'intéressé a accompli moins de six mois de service,
- un mois au moins si il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,

**N° 10/05/2012 VENTE DE LA PARCELLE SECTION 2 N° 241/68
D'UNE CONTENANCE DE 2 CENTIARES A L'EURO SYMBOLIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 345S établi par M. GANGLOF, Géomètre expert en date du 2 avril 2009 et certifié par les Service du Cadastre en date du 6 août 2009.

CONSIDERANT que ladite parcelle est incluse dans l'échange des terrains sous la forme d'une vente à l'euro symbolique sous la future placette de retournement de la Rue de la Mossig.

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M. et Mme GENTES Jean-Luc relatives à la vente à l'euro symbolique de la parcelle section 2 N° 241/68 d'une contenance de 2 m² au profit de M. et Mme GENTES

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente à l'euro symbolique de la parcelle section 2 N° 241/68 d'une contenance de 2 m² au profit de M. et Mme GENTES

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

**N° 11/05/2012 VENTE DE LA PARCELLE SECTION 2 N° 241/68
D'UNE CONTENANCE DE 2 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR MATTHIEU MOSER, ADJOINT AU
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR
SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 345S établi par M. GANGLOF, Géomètre expert en date du 2 avril 2009 et certifié par les Service du Cadastre en date du 6 août 2009.

CONSIDERANT que ladite parcelle sera incluse sous la future placette de retournement de la Rue de la Mossig après achèvement des travaux de voirie

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M. et Mme GENTES Jean-Luc relatives à la vente à l'euro symbolique de la parcelle section 2 N° 241/68 d'une contenance de 2 m² au profit de M. et Mme GENTES.

VU la délibération N°10-05-2012 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle N°241/68 section 2 lieudit Place Charles de GAULLE d'une contenance de 2 centiares

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet Monsieur Matthieu MOSER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la commune.

N° 12/05/2012 ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 2 N° 181 D'UNE CONTENANCE DE 300 CENTIARES LIEUDIT LADHOF - TERRAIN DE MME LUSS GENEVIEVE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ladite parcelle est incluse dans l'échange des terrains sous la forme d'une vente à l'euro symbolique sous la future placette de retournement de la Rue de la Mossig.

VU les négociations relatées par M. le Maire avec Mme Geneviève LUSS relatives à la vente de la parcelle section 2 N° 181 d'une contenance de 300 m² au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 181 d'une contenance de 300 m² lieudit LADHOF

FIXE

Le prix d'achat de cette parcelle à 200 euros TTC l'are, soit pour une surface de 300 m² comme figurant sur la matrice cadastrale, un prix net d'acquisition de 600 euros

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

N° 13/05/2012 ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 2 N° 181 D'UNE CONTENANCE DE 300 CENTIARE LIEUDIT LADHOF PROPRIETE DE MME GENEVIEVE LUSS

HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR MATTHIEU MOSER, ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations relatées par M. le Maire avec Mme Geneviève LUSS relatives à la vente de la parcelle section 2 N° 181 d'une contenance de 300 m² au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet Monsieur Matthieu MOSER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la commune.

N° 14/05/2012 ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DAHLENHEIM AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULTZ LES BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Code de l'urbanisme

VU la Délibération du 15 Mai 2012 de la Commune de Dahlenheim arrêtant son Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Soultz-les-Bains d'émettre un avis suite à l'arrêt par la Commune de Dahlenheim de son Plan Local d'Urbanisme

ET APRES en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable sans observation au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dahlenheim arrêté en date du 15 mai 2012.

N° 15/05/2012 APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article L.621-30-1 du code du Patrimoine,

VU l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1996 inscrivant l'Eglise catholique Saint Maurice au titre des Monuments Historiques

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1997 inscrivant Maison d'habitation 13 rue Saint Maurice au titre des Monuments Historiques

VU le projet de modification du périmètre de protection proposé par l'Architecte des Bâtiments de France proposé en date du 26 juin 2012

VU les enquêtes publiques conjointes du POS et du PPM qui se sont déroulées du 16 juillet au 16 août 2012

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le PPM,

CONSIDERANT que le nouveau Périmètre de Protection Modifié proposé est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500 m autour de l'Eglise saint Maurice et la Maison d'habitation sise 13 rue Saint Maurice

APPROUVE

le Périmètre de Protection Modifié (PPM) conformément au plan annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre un arrêté permettant d'annexer le PPM au Plan d'Occupation des Sols dont il constituera une servitude et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**N° 16/05/2012 PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E) AU LIEUDIT LIESBUEHL
AUGMENTATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS
CHANGEMENT DE LA NATURE DES EQUIPEMENTS
MODIFICATION DU DELAI DE REALISATION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-9 et L 332-10 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi 83-63 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la délibération N° 13-05-1997 en date du 23 avril 1997 instituant le Programme d'Aménagement d'Ensemble du LIESBUEHL

CONSIDERANT que l'achèvement de ce Programme d'Aménagement d'Ensemble est prévu pour le 23 avril 2017

VU la délibération N°01-05-2011 en date du 1^{er} juillet autorisant M. le Maire à signer une Délégation de Service Public relative à la desserte en gaz par la société GAZ de BARR de notre commune.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce réseau est prévue dans un délai de trois ans à compter de la signature de la Délégation de Service Public et comme point de départ la réalisation de l'aménagement de la traverse d'agglomération

CONSIDERANT qu'il est sage de ne pas achever la structure de la chaussée avant la mise en œuvre de la conduite gaz et que le fourreau aujourd'hui posé, prévu pour une desserte individuelle ne permet pas d'accueillir cette conduite structurante, reliant la rue de Strasbourg à la rue de Molsheim (bouclage de réseau) en empruntant la rue des Saules et des Peupliers

VU la délibération N°23/02/2011 en date du décidant la création d'une liaison piétonne cyclable afin d'une part de favoriser les déplacements doux et permettre un raccordement direct à la piste cyclable Molsheim-Wasselonne de la rue des Peupliers

CONSIDERANT que la réalisation de ce cheminement piétonnier nécessite un dossier Loi sur l'Eau sachant que celle ci traverse une zone humide et inondable et que celle-ci figure en trame bleue et verte de la DREAL.

CONSIDERANT que ce cheminement s'appuie également sur le tronçon de voirie incluse dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble du LIESBUEHL ainsi que l'ensemble des réseaux l'accompagnant

CONSIDERANT que la réalisation de ces éléments et l'exécution future de ce cheminement sont programmés dans un délai de 10 ans à compter du lancement de la procédure administrative.

CONSIDERANT enfin qu'il nous appartient de poser les fourreaux destinées à accueillir le haut débit dans notre agglomération et que le cheminement de ces réseaux permet un liaisonnement avec la RD 422 sachant que la fibre optique est située dans l'emprise de la piste cyclable Molsheim - Wasselonne

CONSIDERANT que la RD 422, trame viaire de notre village, dessert l'ensemble des rues perpendiculaire de notre village

CONSIDERANT que le chantier d'aménagement de la RD 422 en agglomération devrait débuter en avril 2012 pour une durée de trois- quatre ans incluant l'ensemble des travaux de réseaux et de corps de chaussée.

CONSIDERANT que la rue des Peupliers incluse dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble du Liesbuehl est un maillon important pour l'ensemble des travaux précités

CONSIDERANT que le Programme d'Aménagement d'Ensemble s'insère dans le cadre des perspectives du développement local envisagé, respectueux de l'environnement et de l'accès à une communication

CONSIDERANT que le Conseil Général met en œuvre le programme d'aménagement Haut Débit de notre Territoire dont la réalisation est aujourd'hui prévue pour un achèvement en 2027.

CONSIDERANT que les travaux précités, sur l'emprise des voiries situées dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble du LIESBUEHL devront se dérouler dans un délai de 5 ans à compter de la mise en œuvre des prescriptions techniques émise par le Conseil Général

CONSIDERANT que les travaux complémentaires n'augmenteront pas le coût de réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble puisque prise en charge directement par les pétitionnaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

COMPLETE LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT PUBLIC :

- L'aménagement d'un accès piétonnier et cyclable entre la rue des Peupliers et la piste cyclable Molsheim-Wasselonne incluant la liaison avec la fibre optique existante sur le tronçon cyclable Molsheim-Saverne.
- L'implantation d'une gaine permettant d'accueillir ultérieurement par tubage une conduite gaz structurant pour la desserte en gaz de ville
- La pose d'une gaine permettant d'accueillir le futur réseau haut débit pour notre agglomération

RAPPELLE

Que le coût total du Programme des Equipements Publics ne subira aucune augmentation du coût prévisionnel d'exécution

PROROGÉ

Le délais d'exécution du Programme d'Aménagement d'Ensemble du LIESBUEHL de ans de façon à permettre la réalisation des travaux ci dessus décrit permettant un achèvement des travaux sans devoir relancer une phase de travaux dans une chaussée neuve

MENTIONNE

Que le Programme des équipements publics sera réalisé globalement dans un délai de 30 ans et par conséquent achevé au plus tard le 23 avril 2027

STIPULE

Que l'ensemble des autres dispositions ne font l'objet d'aucune modification

SOULIGNE

Que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mise à la disposition du public aux heures normales d'ouverture et insérée dans deux journaux:

- L'Est Agricole et Viticole
- les Dernières Nouvelles d'Alsace

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué de l'exécution de la présente délibération.

N° 17/05/2012 AUTORISATION A M. LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

**RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA SCI FELLRATH
(CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS ET D'UNE SURFACE DE VENTE ET DE
TRANSFORMATION (BOUCHERIE -CHARCUTERIE - TRAITEUR)
DELIVRE LE 19 JUIN 2012.**

**RECOURS DEPOSE PAR M OU MME RUBEN ZUNIGA ENREGISTRE AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE STRASBOURG LE 17 AOUT 2012**

**RECOURS DEPOSE PAR M. OU MME ALPHONSE DENNI ENREGISTRE AU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG LE 3 AOUT 2012.**

**DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS PIERRE SOLERS COUTEAUX POUR
DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Le Maire expose

Une demande de permis de construire à été déposée par la SCI FELLRATH en date du 28 février 2012 en vue de la construction de 5 logements et d'une surface de vente et transformation (boucherie – charcuterie –traiteur) sur la parcelle section 1 N° 242/123 et 121/122 d'une contenance de 421 m² sise Rue de Saverne.

Le permis de construire à fait l'objet d'une instruction par les services de la Direction Départementales des Territoires (DDT) Unité Territoriale Centre de Wasselonne.

Par arrêté du Maire en date du 19 juin 2012, le permis de construire est délivré, notifié et affiché.

Le permis de construire fait aujourd'hui l'objet de deux recours l'un déposé par M ou Mme DENNI Alphonse enregistré au Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 août 2012 et l'autre déposé par M ou Mme ZUNIGA Ruben, enregistré au Tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 août 2012, voisins de la future construction.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à défendre ester en justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le permis de construire N° PC 067 473 12 C003 délivré par M. le Maire en date du 19 juin 2012 à la SCI FELLRATH en vue de la construction de 5 logements et d'une surface de vente et transformation (boucherie – charcuterie –traiteur) sur la parcelle section 1 N° 242/123 et 121/122 d'une contenance de 421 m² sise Rue de Saverne.

VU le recours déposé par M ou Mme DENNI Alphonse enregistré au Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 août 2012 voisin de la future construction.

VU le recours déposé par M ou Mme ZUNIGA Ruben, enregistré au Tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 août 2012, voisin de la future construction.

DECIDE

d'ester en justice afin d'assurer la défense des intérêts de la commune de Soultz-les-Bains et charge société d'Avocats Pierre SOLERS COUREAUX de défendre les intérêts de la Commune contre les deux recours dont l'un déposé par M ou Mme DENNI Alphonse enregistré au Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 août 2012 et l'autre déposé par M ou Mme ZUNIGA Ruben, enregistré au Tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 août 2012, voisins de la future construction auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intenter au nom de la Commune de Soultz-les-Bains les actions en justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre-elle dans l'affaire de répartition des frais des logements des cures desservant

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridictions et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de notre commune

D'INSCRIRE

Les crédits nécessaires au paiement des honoraires au budget en cours.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX